



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE MUSSIG

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC AU 5 RUE DU MOULIN
N°2026-13**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 5 Mars 2026 de Monsieur Jean LOGEL pour le stationnement sur domaine public au droit de sa propriété sise 5 rue du Moulin 67600 MUSSIG, en occupant temporairement le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : empiètements d'engins de chantier sur trottoir et voirie communale au sis 5 rue du Moulin 67600 MUSSIG, le 13 Mars 2026, entre 7h00 et 19h00. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Afin de garantir la sécurité des usagers de la route ainsi que des piétons, le stationnement sera interdit aux droits de la propriété du 5 rue du Moulin et les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 : *PRESCRIPTIONS TECHNIQUES*

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **STATIONNEMENT** : l'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance plus longue que la propriété du 5 rue du Moulin et d'une largeur de 3 m à partir de la limite de propriété.

Article 4 : *SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER*

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Tous les panneaux utilisés devront être de classe 2 ;
- L'ensemble des personnes intervenant sur le chantier devra porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471, de classe 3 ou 2 ;
- Tous les véhicules de chantier qu'ils se trouvent ou non protégés par un balisage devront porter les équipements de signalisation réglementaire (bandes de marquage et gyrophares ou feux à éclat) ;
- En cas de litige, l'entreprise responsable de la signalisation et du balisage devra pouvoir apporter la preuve des éléments de signalisation mis en place ainsi que de leur positionnement exact (plan + marquage au sol + photos) ;

- En cas de défaut de signalisation pouvant entraîner des risques pour l'utilisateur de la route, et après mise en demeure verbale d'intervenir dans l'urgence restée sans réponse, le bénéficiaire s'expose à l'une des deux sanctions suivantes :
 - Retrait de l'autorisation d'intervenir sur le Domaine Public routier dans le cadre du chantier concerné et mise en demeure de démonter l'équipement présent sur le domaine public.

Article 5 : RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité - représentée par le signataire - que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le 13 Mars 2026 entre 7h00 et 19h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MARCKOLSHEIM ;
- Monsieur le Chef du Centre d'entretien et d'intervention de Sélestat ;
- Le demandeur (Monsieur LOGEL Jean)

L'arrêté sera également affiché et publié selon les usages locaux.

MUSSIG, le 06/03/2026

Le Maire,

Philippe WOTLING

